

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 29 octobre 2015 relative à l'expérimentation, par les terminaux méthaniers régulés, du service de *pooling* des capacités intra-mensuelles

Trois terminaux méthaniers sont aujourd'hui en service en France. Les terminaux de Montoir-de-Bretagne et de Fos Tonkin sont opérés par la société Elengy, filiale à 100 % d'ENGIE, et celui de Fos Cavaou par la société Fosmax LNG, filiale d'Elengy à 72,5 % et de Total Gaz Electricité Holding France (TGEHF) à 27,5 %. L'accès à ces trois terminaux est régulé.

Le terminal de Dunkerque de la société Dunkerque LNG, filiale d'EDF (65%), Fluxys (25%) et Total (10%) devrait entrer en service au début de l'année 2016. Ce terminal bénéficie d'une exemption à l'accès régulé des tiers.

Elengy et Fosmax LNG ont transmis à la CRE, le 3 juillet 2015, une proposition conjointe pour le lancement, à titre expérimental, d'un service de *pooling* des capacités intra-mensuelles des trois terminaux régulés, jusqu'à l'entrée en vigueur du prochain tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés (ATTM5) au 1^{er} avril 2017.

Le service de *pooling* vise à permettre aux souscripteurs soumis à des obligations de *ship or pay*¹ de valoriser en partie, sur un autre terminal, les capacités souscrites mais non utilisées dans un terminal donné. Il a été présenté en Concertation GNL le 21 mai 2015 et a reçu un accueil favorable de la majorité des acteurs présents.

Avant de délibérer sur le sujet, la CRE souhaite consulter les acteurs de marché sur la proposition des opérateurs de terminaux.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant à la fin du présent document, au plus tard le lundi 23 novembre 2015.

La proposition technique des opérateurs de terminaux est annexée à la présente consultation.

¹ La [délibération de la CRE du 13 décembre 2012 portant décision sur le tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés](#) fixe l'obligation de paiement des capacités souscrites qu'elles soient utilisées ou non, à 100% (*ship or pay*).

1. Principe général

1.1. Propositions des opérateurs

Les opérateurs considèrent que le service de *pooling* permettrait à tout expéditeur disposant de souscriptions dans au moins un des trois terminaux régulés et n'ayant pas prévu de les utiliser en totalité, de valoriser une partie de ces capacités dans un des autres terminaux régulés, en accédant pour un prix réduit aux capacités encore disponibles après le 20^{ème} jour du mois M-1 dans ce second terminal.

Les opérateurs estiment que ce service offrirait aux souscripteurs de capacités de moyen et long terme une opportunité de décharger, à prix réduit, leurs cargaisons sur une autre façade maritime. Il pourrait ainsi permettre aux acteurs du GNL de réagir rapidement à des signaux de marché, par exemple en cas de congestion de la liaison Nord-Sud se traduisant par un différentiel de prix entre le PEG Nord et la *Trading Region South* ou en cas de tension sur le transport maritime amont.

1.2. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE estime que le service proposé permettrait d'augmenter la valeur des souscriptions de moyen et long terme dans les terminaux régulés, ce qui pourrait renforcer leur attractivité pour les nouvelles souscriptions de moyen et long terme. Dans le contexte actuel de faible utilisation des capacités de regazéification², le service de *pooling* pourrait en outre favoriser le re-routage d'un navire au lieu de l'annulation complète d'un déchargement.

Question 1 : Êtes-vous favorable au principe d'un service de *pooling* pour les terminaux méthaniers régulés ?

2. Méthode de calcul du « crédit de *pooling* » et du tarif d'une opération de *pooling*

2.1. Propositions des opérateurs

2.1.1. Crédit de *pooling*

Tout expéditeur prévoyant de ne pas utiliser en totalité une souscription dans un terminal A durant un mois M disposerait d'un « crédit de *pooling* » utilisable dans les autres terminaux régulés pendant le même mois. Ce crédit, exprimé en euros, serait égal à la différence entre la capacité contractualisée et la capacité réellement utilisée par l'expéditeur au cours du mois M, valorisée sur la base des termes de nombre d'accostages (TNA (A)) et de quantité déchargée (TQD (A)) applicables dans le terminal A³.

Formule de détermination du « crédit de *pooling* » (C) d'un expéditeur pour le mois M, dans le terminal A :

$$C_{(\text{euros})} = (\text{NDc} - \text{ND}) \times \text{TNA}(\text{A}) + (\text{QDc} - \text{QD}) \times \text{TQD}(\text{A})$$

Avec :

<i>NDc</i> :	<i>Nombre de déchargements contractualisés</i>
<i>ND</i> :	<i>Nombre de déchargements réalisés</i>
<i>QDc</i> :	<i>Quantité déchargée contractualisée</i>
<i>QD</i> :	<i>Quantité effectivement déchargée</i>
<i>TNA</i> :	<i>Terme de nombre d'accostages applicable dans le terminal</i>
<i>TQD</i> :	<i>Terme de quantité déchargée applicable dans le terminal</i>

Le crédit de *pooling* pourrait être estimé au cours du mois M sur demande de l'expéditeur, mais ne serait déterminé définitivement qu'en M+1, sur la base de l'utilisation constatée des capacités souscrites.

L'expéditeur resterait redevable de la totalité de son obligation de *ship or pay* dans le terminal A, y compris en cas de valorisation d'une partie de son crédit de *pooling* dans un terminal B.

² En baisse depuis 2011, le taux moyen d'utilisation des capacités de regazéification dans les trois terminaux régulés est resté inférieur à 50 % depuis 2014.

³ Les termes tarifaires applicables depuis le 1^{er} avril 2015 dans les terminaux régulés sont définis par la [délibération de la CRE du 5 février 2015 portant décision sur l'évolution au 1^{er} avril 2015 des tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers régulés](#).

2.1.2. Tarif d'une opération de *pooling*

Le crédit de *pooling* d'un expéditeur pour le mois M, dans le terminal A, pourrait être valorisé - au cours de ce même mois uniquement - par une nouvelle souscription dans un des autres terminaux régulés.

Les opérateurs proposent que le tarif d'une opération de *pooling* dans le terminal d'arrivée (terminal B) soit au minimum égal au tarif d'un accostage dans ce terminal. Le tarif de l'opération de *pooling* serait la somme de deux termes :

- un premier terme correspondant à la différence entre le tarif normal de la souscription intra-mensuelle supplémentaire dans le terminal B (hors terme de régularité (TR) et le terme d'utilisation des capacités de regazéification (TUCR), calculés indépendamment) et le crédit de *pooling* de l'expéditeur pour le mois M, ce terme ne pouvant pas être négatif, et,
- un second terme proportionnel au tarif normal de la souscription intra-mensuelle supplémentaire dans le terminal B (hors TR et TUCR). Pour ce terme, les opérateurs proposent un ratio fixé à 30 %.

Le tarif de l'opération de *pooling* se calculerait donc par la formule suivante :

$$P_{(\text{euros})} = \text{Max} [\text{Max}(S - C ; 0) + \text{Min}(0,3 \times S ; C) ; \text{Max}(1 ; \text{NDs}) \times \text{TNA}(B)]$$

Avec :

- P* : Tarif de l'opération de *pooling* facturé par le terminal B avec valorisation du crédit de *pooling*
S : Tarif normal de la souscription dans le terminal B
C : Crédit de *pooling* de l'expéditeur pour le mois M
NDs : Nombre de déchargements supplémentaires souscrits par l'expéditeur dans le terminal B
TNA(B) : Terme de nombre d'accostages applicable dans le terminal B

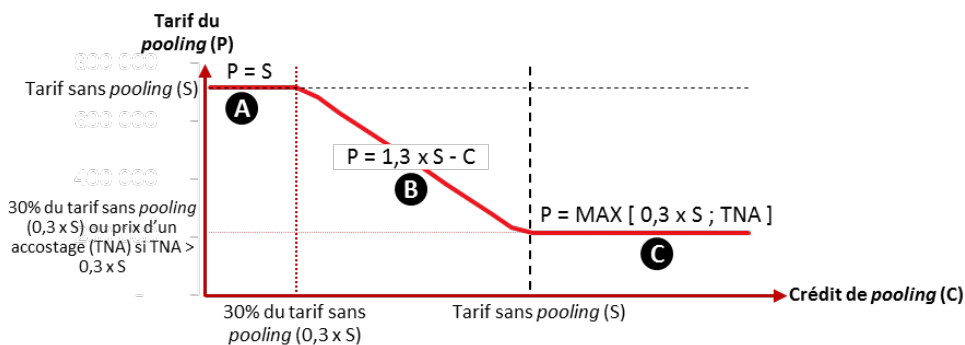
Les termes de régularité (TR) et d'utilisation des capacités de regazéification (TUCR) seraient mis à jour par l'opérateur du terminal B pour tenir compte des capacités supplémentaires souscrites.

Pour une même opération de *pooling*, l'expéditeur pourrait utiliser les crédits de *pooling* générés par ses souscriptions dans deux terminaux régulés.

2.2. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE estime que les méthodes de calcul du crédit de *pooling* et du tarif d'une opération de *pooling* proposées par les opérateurs sont cohérentes :

- pour un crédit de *pooling* inférieur à 30 % du tarif normal, le tarif de l'opération de *pooling* est égal au tarif d'une opération spot dans le terminal B (cf. cas (A) illustration ci-dessous) ;
- dès lors que le crédit de *pooling* est supérieur à 30 % du tarif normal de la souscription intra-mensuelle supplémentaire dans le terminal B, le tarif de l'opération de *pooling* décroît linéairement à mesure que le crédit de *pooling* augmente (cf. cas (B) illustration ci-dessous) ;
- lorsque le crédit de *pooling* dépasse le tarif normal de la souscription intra-mensuelle supplémentaire dans le terminal B, le tarif du *pooling* atteint un seuil au moins égal au tarif d'un accostage dans le terminal B (cf. cas (C) illustration ci-dessous).



Tarif d'une opération de *pooling* dans le terminal B, en fonction du crédit de *pooling*

La minoration, par le terme de nombre d'accostages (TNA), du tarif d'une opération de *pooling* dans le terminal B assure la couverture des coûts variables liés à l'opération supplémentaire, les coûts fixes des terminaux restant couverts grâce au principe de « *ship or pay* » à 100%. A ce stade, la CRE est donc favorable aux méthodes de calcul proposées.

Par ailleurs, les souscriptions réalisées via le service de *pooling* constituant des souscriptions supplémentaires de capacités de regazéification, les recettes correspondantes feront l'objet d'une couverture à 75% au CRCP⁴.

Question 2 : Êtes-vous favorable à la méthode proposée de calcul du crédit de *pooling* ?

Question 3 : Êtes-vous favorable au calcul du tarif d'une opération de *pooling* tel que proposé par les opérateurs ?

3. Modalités de facturation du service

3.1. Propositions des opérateurs

Les modalités détaillées de réservation et de facturation proposées par les opérateurs sont décrites dans la proposition technique jointe à cette consultation.

En particulier :

- le crédit ferme de *pooling* serait déterminé en fin de mois M par l'opérateur du terminal A (terminal de départ), sur la base des quantités réellement déchargées par l'expéditeur et du nombre réel d'accostages dans le terminal A ;
- sur la base de ce crédit ferme, l'opérateur du terminal B (terminal d'arrivée) déterminerait le montant à facturer à l'expéditeur dans le cadre de l'opération de *pooling*.

Si le crédit ferme de *pooling* pour le mois M était différent de l'estimation qui avait été transmise durant le mois en question par l'opérateur du terminal A, l'expéditeur serait facturé au plus cher entre l'estimé et le réel.

Dans le cas où l'expéditeur souhaiterait utiliser son crédit de *pooling* pour plusieurs opérations de *pooling* au cours du mois M, le crédit serait affecté aux opérations dans l'ordre de réservation de celles-ci. Il serait ainsi diminué progressivement du montant alloué à chaque souscription précédente via le service de *pooling*.

3.2. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE n'a pas de commentaire quant aux modalités de réservation et de facturation du service proposées par les opérateurs.

Question 4 : Êtes-vous favorable aux modalités de réservation et de facturation de l'opération de *pooling* proposées par les opérateurs ?

4. Modalités de gestion opérationnelle

4.1. Propositions des opérateurs

Dans le cas où un expéditeur n'aurait pas de contrat cadre avec le terminal dans lequel il souhaite décharger via le service de *pooling*, un tel contrat devrait être signé avant la date de l'opération.

La demande de *pooling* est traitée comme une demande de souscription intra-mensuelle décrite dans les contrats d'accès des opérateurs, notamment en termes d'impact acceptable sur l'émission programmée pour les autres expéditeurs et de profil d'émission. L'expéditeur souhaitant valoriser son crédit de *pooling* bénéficierait du même niveau de priorité qu'un expéditeur souhaitant souscrire une opération intra-mensuelle (quel que soit le type d'opération : déchargement, rechargement ou transbordement).

4.2. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable aux modalités opérationnelles proposées, qui permettent d'assurer que les

⁴ [Délibération de la CRE du 13 décembre 2012 portant décision sur le tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés.](#)

opérations de *pooling* pour un mois M n'auront pas d'impact sur les déchargements prévus avant le 20 du mois M-1.

Question 5 : Êtes-vous favorable aux règles de gestion opérationnelle proposées par les opérateurs ?

5. Synthèse des questions posées

Question 1 : Êtes-vous favorable au principe d'un service de *pooling* pour les terminaux méthaniers régulés ?

Question 2 : Êtes-vous favorable à la méthode proposée de calcul du crédit de *pooling* ?

Question 3 : Êtes-vous favorable au calcul du tarif d'une opération de *pooling* tel que proposé par les opérateurs ?

Question 4 : Êtes-vous favorable aux modalités de réservation et de facturation de l'opération de *pooling* proposées par les opérateurs ?

Question 5 : Êtes-vous favorable aux règles de gestion opérationnelle proposées par les opérateurs ?

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard **le lundi 23 novembre 2015** :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dr.cp5@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques ».

Les réponses non confidentielles seront publiées sur le site de la CRE. Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que celle-ci soit considérée comme **confidentielle** ou **anonyme**. A défaut, votre contribution sera considérée comme non confidentielle et non anonyme et sera publiée sur le site de la CRE.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre leurs observations en argumentant leurs positions.

Annexe :

- Proposition commune d'Elengy et de Fosmax LNG sur l'expérimentation du service de *pooling* des capacités disponibles intra-mensuelles des terminaux.